

Eleveur : Adresse :	EARL DU RENOUVEAU "La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent" 49410 - MAUGES-SUR-LOIRE	PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE RELEVÉ PARCELLAIRE
------------------------	---	---

Mises à disposition :	EARL DU RENOUVEAU "La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent" 49410 - MAUGES-SUR-LOIRE	NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe	APTITUDE A L'EPANDAGE nulle 0 moyenne 1 bonne 2
-----------------------	--	--	---

Page	llôt	Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable paturée
							T.L	S.T.H		Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2		
1	1	MAUGES-SUR-LOIRE	75ZC	21-26-51-54	EARL DU RENOUVEAU	10,12	8,99		HT			8,99		0,91	
	2	"	75ZC	18-19-20-36-38-39-47	"	17,38	12,06		HT-CE-PTS			12,06		2,80	
	3	"	75ZC	11-12-13-15-1253-22-24-25-26-27	"	15,21	12,93		CE-PE			12,93			
	4	"	75ZD	2-3-4-54	"	5,03	3,21		HT-PTS			3,21		1,30	
TOTAL page 1						47,74	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	0,00
2	5	OREE D'ANJOU	40ZL	21-22	EARL DU RENOUVEAU	3,45		0,00	Natura 2000			0,00			3,45
TOTAL page 2						3,45	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	3,45
sous-total EARL DU RENOUVEAU						51,19	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	3,45
TOTAL						51,19	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	3,45

Surface réglementairement épanachable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations tiers)	37,19	hectares
Surface inapte à l'épandage du lisier ou/et fumier suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	37,19	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	5,01	hectares
Surface totale à l'épandage	42,20	hectares
Surface non épanachable paturée	3,45	hectares

* les épandages des fumiers de volailles de chair et des fientes à plus de 65 % de matière sèche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des tiers sous réserve d'un enfouissement dans les 12 heures. Les épandages de lisiers traités grâce à un procédé atténuant les odeurs bénéficient du même droit.

QUELLES SONT LES DISTANCES A RESPECTER ?

Distances réglementaires pour l'épandage des effluents liquides, fumiers et litières des élevages hors-sol (volailles, porcs, bovins, veaux à l'engrais)

Distances réglementaires minimales et délai maximal d'enfouissement après épandage									
	Lisier et purins avec dispositif permettant l'injection directe dans le sol		Fumier bovins et porcins compact non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois		Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire National de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. (1)		Compost élaboré	Autres cas	
	Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement	Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement	Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement		Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement
Habitations ou locaux occupés par des tiers Stades, terrains de camping agréés (sauf terrain de camping à la ferme)	15 m	Immédiat	15 m	24 h	50 m	12 h	10 m enfouissement non imposé	100 m	12 h

(1) En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :	
Berges des cours d'eau	35 m (10 m*)
Points d'eau destinés à l'alimentation humaine	50 m
Zones de baignade et plages (2)	200 m
Pisciculture – Zone conchylicoles	500 m

10 m* : l'épandage en bordure de cours d'eau est réduit à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

(2) Le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 m pour l'épandage de composts élaborés.

TOUT EPANDAGE SUR LES JACHERES OU TERRES INCULTES ET SUR LES SOLS INONDES OU DETREMPES EST INTERDIT